

Renvoi au comité de législation de l'extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire Tournier, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'extrait des délibérations du conseil exécutif relatif à l'affaire Tournier, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 586;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32836_t1_0586_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pour confirmer cet arrêté, attendu que le devoir du conseil exécutif étant d'examiner si les lois ou les principes n'ont pas été enfreints par les autorités constituées, il ne peut rendre une décision confirmative qu'autant que les pièces sur lesquelles il a à statuer sont telles que les lois sur les émigrés l'exigent, soit pour constater de la part d'un prévenu d'émigration une résidence sans interruption, soit pour faire valloir une des exceptions portées en la section 4 de la loi du 28 mars, et que le certificat de résidence représenté ne contient ni signalement, ni signature du certifié.

Considérant que dans les cas particuliers qui n'ont pas été prévus par les lois sur cette matière, il faut que les districts, les départements et le Conseil exécutif voyent à l'appuy des réclamations, des pièces tellement authentiques que le plus léger soupçon ne puisse pas atteindre le prévenu d'émigration; que si le prévenu est fou ou en démence, les motifs des arrêtés pris par les départements en sa faveur soient puisés dans un jugement d'interdiction, ou dans des certificats de résidence obtenus par le curateur à l'interdiction légalement nommé, que le particulier en démence soit représenté aux témoins qui attestent sa résidence, et aux officiers municipaux chargés de faire son signalement, si les organes de ce particulier sont tellement affectés qu'il lui soit impossible de sortir sans courir des dangers, il faut que les témoins accompagnés d'un officier municipal se transportent au domicile du prévenu d'émigration pour reconnoître l'identité de l'individu dont ils attestent la résidence et qu'un procès-verbal constate ce rapport. Considérant enfin que s'il étoit autrement il seroit à craindre qu'une foule d'émigrés échappassent aux peines qu'ils ont encourues en se faisant passer pour fous, depuis leur rentrée en France, d'accord avec leurs familles intéressées à favoriser ce subterfuge.

Casse l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 9 juin 1793, sauf au curateur à l'interdiction de Pierre Robert Levacher, légalement nommé par le jugement du 6 nivôse dernier, à se pourvoir de nouveau au département pour justifier par pièces authentiques de l'état de démence dudit Pierre Robert Levacher et de sa résidence en France pendant tout le tems prescrit par la loi du 28 mars, sur des certificats qui contiendront son signalement, lequel sera fait en présence des témoins et du certifié pour constater son identité, soit en l'amenant devant les officiers municipaux, soit en se transportant par eux et les témoins en sa demeure, auquel dernier cas, procès-verbal de transport sera dressé et signé tant par les témoins que par l'officier municipal qui les accompagnera après avoir été nommé à cet effet par délibération du conseil général de la commune.

Signé : PARÉ, J. BOUCHOTTE, DESTOURNELLES, GOHIER, DEFORGUES.

f

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 plu. II] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté

(1) Dm 237-238, doss. Emigrés, p. 27, 28.

du département du Pas-de-Calais du 3 juillet dernier qui a prononcé la radiation du nom de Jacques Montgolfier sur la liste des émigrés et la main-levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen rapporte un certificat de la section de la Cité du 21 mai d^{er} (vieux style), lequel constate sa résidence sans interruption dans cette section depuis plus de deux ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucunes dénonciations ni réclamations ultérieures.

Confirme l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 3 juillet d^{er}, ordonne en conséquence que ledit citoyen Jacques Montgolfier sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main-levée du séquestre apposé sur ses biens.

P.c.c. : DESAUGIER.

g

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 plu. II] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil délibérant sur l'arrêté du département de l'Ariège du 25 juin dernier qui a prononcé la main-levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Raphaël François Auguste Eléonore Tournier, compris sur la liste des émigrés et la radiation de son nom de ladite liste.

Considérant que ce citoyen rapporte un certificat de la section de la Butte-des-Moulins du 18 mai dernier qui constate sa résidence sans interruption dans cette section depuis le mois de décembre 1791 jusqu'au jour de l'obtention dudit certificat.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit présenté aucune réclamation ou dénonciation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département de l'Ariège du 25 juin dernier, arrête en conséquence que le nom du citoyen Raphaël François Auguste Eléonore Tournier sera rayé de la liste des émigrés et qu'il lui sera donné main levée du séquestre apposé sur ses biens.

P.c.c. : DESAUGIER.

Renvoyé au comité de législation (2).

95

Les membres du conseil général et du comité de surveillance de la commune de Breuvanne (3), chef-lieu de canton, la société montagnarde de Tours, la société populaire de Loches, félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, sur l'abolition de l'esclavage, l'invitant à rester à son poste jusqu'à ce qu'une paix solide ait assuré le bonheur de la République. « En applaudissant à votre courage, disent-ils, puisque vous avez fait couler le sang du dernier des despotes et celui de la Médis moderne, nettoyez ce marais fangeux, afin que l'air qui en sortira désormais soit aussi pur que celui de la sainte Montagne,

(1) Dm 237-238, doss. Emigrés, p. 5, 6.

(2) Mention marginale portée sur chaque pièce, datée du 10 vent. et signée Berlier.

(3) Hte-Marne; et non Branvanne. Voir ci-dessus, 9 vent.